

Les forces de l'ordre ont été envoyées à Sivens pour couvrir des agissements illégaux

Par Bernard Viguié, ancien avocat au barreau de Toulouse

Il est utile de revenir sur l'ordonnance du 16 septembre 2014 par laquelle le Tribunal de Grande Instance d'Albi a rejeté l'action de France Nature Environnement qui voulait s'opposer à la coupe des arbres qui avait commencé le 1er septembre à Sivens, au motif qu'il était incompétent pour juger cette affaire.

Je n'entrerai pas ici dans une discussion sur le problème de la "compétence", au sens juridique du mot, du TGI d'Albi. Il faut savoir qu'il y a en France deux "ordres de juridictions" soit, en simplifiant volontairement : le juge administratif, qui en principe est "compétent" pour juger des litiges dans lesquels l'administration est partie ou des litiges de travaux publics ; le juge civil qui juge des litiges entre particuliers, et qui, sauf exceptions, ne peut juger ni l'administration ni un litige de travaux publics. Dans l'affaire de la coupe illégale des arbres de la forêt de Sivens, je reconnais volontiers qu'il y avait un problème de compétence devant le TGI d'Albi qui avait été saisi. On a soutenu d'un côté, que le TGI n'était pas compétent puisqu'on était dans un litige de travaux publics, mais de l'autre, que ce n'était pas un litige de travaux publics ou que l'on était dans une des grandes exceptions aux règles de base de compétence, celle que l'on appelle en droit la "voie de fait". En effet, le juge civil est depuis une très ancienne jurisprudence, compétent pour juger l'administration lorsque celle-ci agit au mépris manifeste des lois en portant atteinte aux droits fondamentaux des citoyens (comme par exemple le droit de propriété). Alors, il peut y avoir "voie de fait".

Je n'entrerai pas ici dans ces problèmes juridiques épineux et accessoires, mais parlerai simplement du fond de l'affaire, pour lequel trois points sont parfaitement établis.

1 - Pour pouvoir couper les arbres de Sivens, comme on était dans une zone qui dépendait soit du régime forestier soit du droit commun des bois et forêts, et à plus forte raison une zone protégée (une partie est située en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), il fallait impérativement que la Compagnie d'Aménagement de Coteaux de Gascogne (CACG) détienne une autorisation spéciale de défrichement (articles L214-13 et L341-3 code forestier)

2- le TGI d'Albi a commis une grosse erreur de droit en considérant que les travaux étaient "une œuvre de construction" et que les travaux de défrichement faisaient partie des "*travaux préliminaires nécessaires*" à la construction, comme le déblaiement ou le terrassement! alors que tout spécialiste du droit administratif pourra confirmer que les autorisations de défrichement sont tout à fait distinctes de l'autorisation de construire.

3- Jusqu'au 12 septembre 2014, date de l'audience, les arbres étaient bien coupés sans autorisation. Ceci est un fait incontournable. En effet, aux termes du jugement, la CACG a demandé à l'audience : "*si l'arrêt des travaux était ordonné, la possibilité de reprendre ceux-ci dès l'autorisation de défrichement*" (page 3 du jugement). Après la clôture des débats, la CACG a communiqué au

tribunal une autorisation préfectorale de défrichement, datée du 12 septembre 2014, qu'elle a pu obtenir à fond la caisse ! Ceci est écrit dans le jugement page 4. On s'arrange vite entre amis.

Il est donc démontré de la manière la plus nette par le jugement lui-même que les travaux de défrichement réalisés avant le 12 septembre 2014 ont été réalisés sans autorisation donc illégalement, en violation des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

On en déduit que d'importantes forces de l'ordre ont été dépêchées par le gouvernement de Manuel Valls à Sivens pour permettre la coupe illégale des arbres dans les conditions que l'on sait. Les nombreuses vidéos qui ont fort heureusement été prises montrent que des personnes s'y sont alors opposées pacifiquement, en s'enterrant devant les bulldozers, en grimpant aux arbres ou sur les machines. Ce faisant, elles se sont opposées à la commission de l'infraction prévue par le code forestier. C'est par chance qu'il n'y a pas eu de blessés graves car les opposants pacifiques ont été traités sans ménagement par les forces de l'ordre d'un Etat républicain dont Monsieur Cazeneuve nous répète à l'envie qu'il est un "Etat de droit". **Des forces de l'ordre étaient là pour permettre à la CACG de commettre des infractions: voilà l'Etat de droit de MM Valls et Cazeneuve !**

Qui peut s'étonner de ce que la Ligue des droits de l'Homme, qui souhaite faire sa propre enquête sur la mort de Rémi Fraisse, ne souhaite pas en rester aux quelques heures où cette violence d'Etat a été commise ? Il y a bien eu tout un processus avant.

Quant au tribunal d'Albi, il ne s'est pas contenté de se déclarer "incompétent" et de rejeter l'action de ce fait. Il a jugé utile de condamner les demandeurs, France Nature Environnement, à payer 4000€ de frais de justice à la CACG. C'est à dire qu'il a condamné celui qui avait raison sur le fond du problème soulevé à verser une telle somme à celui qui avait commis l'infraction à l'origine du litige, à savoir une société qui a un chiffre d'affaires de l'ordre de 30 millions d'euros! Verra-t-on encore en France de tels jugements ? Alors que l'article qui permet de condamner le demandeur perdant indique "*Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité*"? (Article 700, code de procédure civile) . Il faut souhaiter que non, si le mot équité a toutefois encore le moindre sens!

Si l'Etat de MM Valls et Cazeneuve traite les opposants au barrage comme des sous-citoyens, ce serait un comble que la justice de la République fasse de même. C'est impossible. Justice sera faite...

Mais c'était aussi un Etat républicain qui envoyait 1500 soldats pour réprimer la grande grève des mineurs de Carmaux en 1892. C'était aussi le tribunal d'Albi qui condamnait alors neuf mineurs à des peines d'emprisonnement pour avoir osé entrer dans le bureau du directeur Humblot !

C'était aussi un temps où la voix de Jean Jaurès s'élevait avec force contre la répression. Sont-ils ses héritiers politiques, tous ceux qui se revendiquent de Jaurès et qui cautionnent la répression de la sorte dans le Tarn et au plus haut niveau de l'Etat ? Jaurès doit se retourner dans sa tombe en voyant ces élus PS tarnais manifester pour un projet de barrage qui ne tient pas debout aux cotés de la droite, de la FNSEA de tout le pays et de ce qui reste de Chasse Pêche Nature et Traditions. Mais ne croyez pas que le barrage de Sivens ait réussi le prodige de

réunir à Albi le 15 novembre 2014 la carpe et le lapin. Il y a de véritables accords sur le fond entre tous ces gens. Et sur leur manière de penser. Comme je l'ai déjà dit, ils ont en commun de penser que l'eau, la nature et la démocratie leur appartiennent.